



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

prorogeant les effets de l'arrêté interpréfectoral n°2015041-0004 du 27 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA)

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015041-0004 du 27 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Salles-d'Aude ;

VU la délibération n°2019-47 du comité syndical du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 02 décembre 2019 ;

VU le courrier du 20 décembre 2019 par lequel la présidente du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicite la prorogation d'une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique du 27 mars 2015 ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques initiales ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis dans le délai fixé par l'arrêté du 27 mars 2015 ;

Considérant l'utilité publique de l'opération et de sa prolongation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont prorogés pour une durée de 5 ans du 28 mars 2020 au 27 mars 2025 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté interpréfectoral n° 2015041-0004 du 27 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2015041-0004 du 27 mars 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La présente prorogation qui intervient avant l'expiration du délai fixé par la déclaration d'utilité publique (DUP) initiale pour réaliser l'opération sans qu'aucune modification substantielle n'ait été apportée au projet déclaré d'utilité publique, ne présente pas le caractère d'une nouvelle déclaration d'utilité publique et n'ouvre pas de délai de recours contre cette DUP devenue définitive.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et affiché dans les mairies de :

Salles-d'Aude pour le département de l'Aude et Nissan-lez-Ensérune pour le département de l'Hérault pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires.

Il sera par ailleurs, consultable sur les sites internet des services de l'Etat de :

- l'Aude [http : //www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)
- l'Hérault [http : //www.hérault.gouv.fr](http://www.hérault.gouv.fr)

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

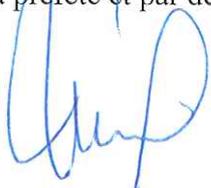
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, la présidente du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) et les maires des communes de Salles d'Aude (11) et Nissan-Lez Ensérune (34), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le, 02 MARS 2020

La préfète de l'Aude,
Pour la préfète et par délégation,



Claude VO-DINH

Montpellier, le 02 MARS 2020

Le préfet de l'Hérault,
Pour le préfet et par délégation,



Pascal OTHEGUY